

Commentaire

de la modification du 19 octobre 2022 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Contexte

En vertu de l'art. 10, al. 1^{sexies}, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et de l'art. 9, al. 6, de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), les cantons peuvent demander une réduction ou une augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer pour certaines communes. Les montants maximaux actuellement applicables à ces communes sont indiqués en annexe. En outre, la liste qui fixe la répartition des communes dans les différentes régions de loyer est adaptée chaque année en fonction de l'évolution de la configuration des communes en Suisse, par exemple, en raison de fusions de communes.

Fusions de communes

Les fusions de communes prises en compte dans l'ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2023 concernent les communes, nouvelles ou modifiées de Schwende-Rüte (AI), Neckertal (SG), Herznach-Ueken (AG), Val Mara (TI), Blonay-Saint-Légier (VD) et Oron (VD).

Toutes les régions de loyer des communes, nouvelles ou modifiées, restent inchangées, avec les exceptions suivantes:

- Les communes de Adlikon et Humlikon, qui ont été incluses dans la commune de Andelfingen, passent de la région 3 à la région 2.
- La nouvelle commune de Oron passe de la région 2 à la région 3.

Adaptations des montants maximaux

Deux cantons (BS et NE) ont utilisé la possibilité d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre du loyer au 1^{er} janvier 2022. Leurs demandes ont été réitérées pour l'année 2023.

Bâle-Ville

La demande de Bâle-Ville d'étendre à deux communes (Bettingen et Riehen, région 2) les montants appliqués à la ville voisine de Bâle (région 1) est valable pour l'année 2023.

Neuchâtel

En ce qui concerne la demande de Neuchâtel, afin de répondre à la condition légale de couverture du loyer d'au moins 90% des bénéficiaires, les taux de réduction pour les quatre communes de la région 2 concernées sont les suivants :

Commune	Adaptation
La Chaux-de-Fonds	- 10 %
Le Locle	- 10 %
Val-de-Ruz	- 4 %
Val-de-Travers	- 10 %

Les montants maximaux adaptés des communes bâloises et neuchâteloises sont listés à l'annexe 2 de l'ordonnance.

Art. 3

L'art. 3 règle le moment de l'année déterminant pour l'examen d'une demande de réduction des montants maximaux des loyers dans une commune. La disposition stipule que pour une réduction des montants maximaux, le loyer d'au moins 90% des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et des bénéficiaires de prestations transitoires (Ptra) doit être couvert au mois de mai de l'année précédente. Le calcul de la couverture de 90% est donc effectué sur la base des données du mois de mai de l'année précédente et des maxima de loyers en vigueur à l'époque.

Comme la présente ordonnance s'applique aussi bien aux PC qu'aux Ptra, une modification des montants maximaux des loyers dans une commune doit toujours être appliquée aux deux assurances sociales. Par conséquent, lors de l'examen de la couverture du loyer selon l'art. 3, il faut toujours considérer ensemble les loyers des bénéficiaires de PC et des bénéficiaires de Ptra. La disposition actuelle est imprécise et doit donc être adaptée. Cette modification est uniquement d'ordre rédactionnel.